# OBJET : Statuts LCA FOOT 38

## Titre-But-Durée

**Article Premier** : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et ayant pour titre : L. C. A FOOT 38.

(Le Grand-Lemps - Colombe - Apprieu FOOT 38)

Cette association résulte de la fusion du FC Bièvre et du FC Apprieu et se délimite aux communes de : Le Grand-Lemps, Colombe et Apprieu.

**Article 02** : But.

Elle a pour but la pratique du football et les activités accessoires qui permettront sa réalisation et son développement, et ce par tous les moyens pouvant aider à la réalisation de l'objet.

Au sein de l'association il est fait abstraction de toute distinction d'origine, de race ou de croyance.

**Article 03** : Siège social.

Le siège social est fixé : Stade du Mollard 38140 APPRIEU.

Le siège pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration avec avis de changement à l'assemblée générale suivante.

**Article 04** : Durée

La durée de l'association est illimitée.

## Affiliation - Composition - Cotisations

**Article 05** : Affiliation

Le L.C.A FOOT 38 est affilié à la fédération française de football et en accepte les statuts et règlements en vigueur.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations et regroupements par décision du Conseil d'Administration.

**Article 06** : Les membres

L'association se compose de membres actifs, de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs, agréés par le Conseil d'Administration.

a) Membres actifs - sont appelés membres actifs de l'association les personnes qui participent régulièrement aux activités du club et contribuent donc à la réalisation de ses objectifs. Les dirigeants, entraîneurs ou responsables d'équipes deviennent membres de l'association lorsqu'ils font acte de candidature à l'assemblée générale. Toute personne occupant une fonction au sein du club sera dotée d'une licence dirigeante. Il ne leur sera demandé aucune cotisation. Leur participation à la vie du club vaut pour cotisation.

b) Les joueurs

Deviennent membres de l'association en payant leur cotisation annuelle lors de leur prise de licence et en acceptant les statuts et le règlement intérieur du club.

c) Membres d'honneur

Mesdames ou messieurs les maires des communes du Grand-Lemps, de Colombe et d'Apprieu sont membres d'honneur du club.

d) Membres bienfaiteurs

Les donnateurs

**Article 07** : Condition d'adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par le conseil d'administration et avalisé par l'assemblée générale. Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions.

L'imposition d'une date limite de paiement de ces cotisations est du seul ressort du conseil d'administration comme toute sanction qu'il jugera utile de prendre pour non-respect de cette date.

**Article 08** : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre du club se perd par

- Décès
- Démission par courrier adressé au Président (ou aux co-présidents) ou au Conseil d'Administration.
- Par radiation pour non paiement de la cotisation.
- Par exclusion prononcée par le conseil d'administration. Une exclusion pour tout acte portant préjudice moral ou matériel de l'association devra être prononcée par le conseil d'administration après un vote à bulletin secret. La personne encourant une sanction devra être entendue par le conseil d'administration avant le vote. La personne exclue peut demander l'évocation de son cas à l'assemblée générale de fin de saison. Un vote à bulletin secret sur le bien fondé de la décision prise sera mis en place. Si le vote lui est favorable cette personne doit être réintégrée au club. La personne encourant une sanction peut se faire aider ou représenter devant l'instance qui la juge.

Les modalités de fonctionnement de l'instance disciplinaire sont définies dans le Règlement intérieur.

# Administration - Fonctionnement

**Article 09** : Le Conseil d'administration

Le L.C.A FOOT 38 est dirigé par un conseil d'administration élu pour une durée d'un an. Le nombre de ses membres n'est pas limité, mais il doit compter au minimum 6 personnes.

Les membres sortant du conseil d'administration sont rééligibles.

Peut être candidat(e) au conseil d'administration toute personne âgée d'au moins 16 ans au jour de l'élection. Les candidats mineurs devront fournir une autorisation écrite de leur représentant légal (parent ou tuteur).

Cependant au moins deux tiers des sièges du conseil d'administration doivent être occupés par de membres ayant atteint la majorité légale et disposant de la pleine capacité civile

**Article 9.1 :** Election du conseil d'administration
L'élection du conseil d'administration a lieu lors de l'assemblée générale ordinaire.
Peuvent se porter candidats les membres remplissant les conditions prévues à l'article 8 des présents statuts.
Le vote s'effectue à main levée, sauf si :
. un candidat en fait expressément la demande.
Ou
. deux listes ou plus sont en concurrence.
Dans ces cas le scrutin se déroule obligatoirement à bulletin secret.
Ont le droit de vote les membres actifs de l'association, tels que définis à l'article 6 des présents statuts.
Pour garantir la stabilité de la gouvernance, chaque liste doit comporter au minimum six noms de personnes candidates, présentes ou ayant donné procuration. Le panachage (mélange des listes) est interdit afin de faciliter le dépouillement et d'assurer une gestion cohérente du club.

Chaque votant peut disposer de deux procurations au maximum.
Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

**Article 9.2** : Réunions du Conseil d'Administration.

Le CA se réunit au minimum 2 fois par an.

Des réunions supplémentaires peuvent être convoquées à l'initiative du président (ou des co-présidents) ou à la demande d'un membre du conseil d'administration, chaque fois que l'intérêt du club le justifie.

Une réunion du conseil est obligatoire pour toute décision relative à un investissement important ou à un projet majeur.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres du conseil d'administration est présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président (ou des co-présidents) est prépondérante.

Chaque réunion fait l'objet d'un compte rendu rédigé par le secrétaire de séance, puis transmis à l'ensemble des membres du conseil d'administration.

**Article 9.3** : Rôles et pouvoirs du conseil d'administration.

Le conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour assurer la gestion et l'administration de l'association, dans le respect de ses objectifs et des décisions prises en assemblée générale.

Il contrôle l'activité du bureau et peut exiger à tout moment des comptes sur sa gestion.

Le conseil d'administration peut suspendre un ou plusieurs membres du bureau, sous réserve d'un vote conforme aux modalités prévues à l'article 9.1 des présents statuts.

Si une procédure de destitution vise le présidents (ou l'un des co-présidents) les débats sont conduits par un autre co-président, ou à défaut par un vice-président. Celui-ci exerce alors temporairement tous les pouvoirs dévolus au président pendant la durée de la procédure.

**Article 10** : Le bureau.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, un bureau élu pour une année et comprenant :

- Un président ou des co-présidents. Un des co-présidents sera désigné comme le représentant légal du LCA Foot 38 auprès du Greffe des associations.
- Un ou plusieurs vice-présidents
- Un trésorier
- Un secrétaire
- Un trésorier adjoint
- Un secrétaire adjoint

Les membres sortants sont rééligibles chaque année.

En cas de démission en cours de saison d'un ou plusieurs membres du bureau seul le conseil d'administration est habilité à décider :

- Soit de terminer la saison avec les membres présents s'il juge le nombre suffisant pour accomplir toutes les tâches. Dans ce cas il procédera au remplacement si nécessaire du ou des membres du bureau démissionnaires.
- Soit de convoquer une assemblée générale pour procéder à une élection partielle du conseil d'administration.
- Soit de convoquer une assemblée générale pour procéder à une élection complète du conseil d'administration.

**Article 10.1**: Rôle des membres du bureau.

a) Le président (ou les coprésidents) assure la direction générale du club et veille à la bonne réalisation de ses activités.

   Il/elle préside les réunions du conseil d'administration et représente légalement l'association dans tous les actes de la vie civile, y compris en justice.

   En cas d'empêchement, ses pouvoirs sont délégués à l'un des vice-présidents.

b) Le trésorier est responsable de la gestion financière de l'association.

   Il assure l'encaissement des recettes et le règlement des dépenses, sous la supervision du président (ou des co-présidents).

   Il tient une comptabilité précise des mouvements financiers et présente un rapport à l'assemblée générale sur la situation financière du club.

   Le trésorier détient la signature sur les comptes bancaires, au même titre que le président (ou les co-présidents) et le trésorier adjoint, afin de garantir la continuité de gestion en cas d'absence.

c) Le secrétaire est chargé de la gestion administrative du club, notamment des relations avec les instances officielles du football.

Il assure le suivi des dossiers d'engagement des équipes, des assurances du club et des joueurs, ainsi que de l'établissement des licences.

**Article 10.2 :** Fonctionnement du bureau

Les membres du bureau peuvent prendre toutes les décisions nécessaires au fonctionnement courant du club sans avoir à convoquer systématiquement le conseil d'administration.

Toutefois, ils doivent rendre compte de leurs décisions lors de la réunion suivante du conseil.

Toute dépense, tout investissement ou toute action supérieure à 1 000 euros, ou risquant de compromettre l'équilibre financier du club, doit obligatoirement faire l'objet d'un vote préalable du conseil d'administration.

Le bureau se réunit une fois par mois, en présence des représentants de chaque commission. Cette instance et appelée BUREAU ELARGI

**Article 11** : Commissions

Des commissions peuvent être constituées pour assurer le bon fonctionnement des différentes activités du club.

Chaque commission est autonome dans l'organisation de ses travaux et peut se réunir aussi souvent que nécessaire en fonction des besoins de l'activité concernée.

Les décisions financières restent de la compétence exclusive du conseil d'administration, à l'exception des dépenses courantes, qui relèvent de la gestion du trésorier.

Les modalités de fonctionnement des commissions sont précisées dans le règlement intérieur du club.

**Article 12** : Assemblée générale ordinaire.

Une Assemblée Générale Ordinaire est organisée une fois par an, en fin de saison sportive.

Tous les membres du L.C.A FOOT 38 y sont convoqués par l'un des moyens suivants : convocation individuelle, affichage, publication dans la presse locale, et/ou annonce sur le site internet du club.

La convocation comprenant l'ordre du jour, doit être diffusée au moins quinze jours avant la date fixée.

L'assemblée est ouverte par le président (ou les co-présidents).

Ont droit de vote :

. les membres du Conseil d'administration,

. les joueurs licenciés ayant réglé leur cotisation,

. un seul parent ou représentant légal pour chaque joueur mineur.

L'Assemblée Générale Ordinaire a pour missions :

. de présenter et approuver les bilans moral, sportif et financier du club,

. de voter l'approbation des comptes de l'exercice écoulé,

. de délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour,

. de désigner, le cas échéant, deux contrôleurs aux comptes pour un mandat d'un an,

. d'élire le nouveau Conseil d'administration.

Les votes s'effectuent à main levée, sauf si un membre demande un vote à bulletin secret. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

**Article 12.**1:

En cours de saison, une Assemblée Générale Ordinaire peut être convoquée en dehors de la réunion annuelle habituelle.

Elle peut être demandée :

. par le président (ou l'un des co-présidents),

. par un tiers des membres du Conseil d'administration,

. ou par des membres du club représentant au moins un quart des licenciés, sur demande écrite adressée au Conseil d'administration.

**Article 13** : Assemblée générale extraordinaire.

Elle peut être convoquée suivant les mêmes modalités que l'A G Ordinaire définies à l'article 12 ou 12.2 des présents statuts.

Elle peut aussi être incluse dans l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire.

L ' A G Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence :

. modification des statuts,

. dissolution de l'association,

. pour régler un problème grave dont le CA ne veut pas décider tout seul, etc.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

Les votes se font à main levée si tous les votants sont d'accord.

## Ressources de l'association - comptabilité

**Article 14** : Les ressources de l'association.

Elles se composent

- Du produit des cotisations annuelles des joueurs,
- Des recettes de chaque match à domicile.
- Du produit des manifestations, sportives ou autres qu'elle organise,
- Des subventions publiques.
- De toute autre ressource qui ne serait pas contraire aux lois en vigueur.

**Article 15 :** Contrôleurs aux comptes.

Les comptes tenus par le trésorier peuvent être vérifiés annuellement par deux contrôleurs aux comptes. Ceux-ci sont élus pour un an par 1'assemblée générale ordinaire.

Ils sont rééligibles.

Ils doivent présenter à l'assemblée générale ordinaire, appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit de leurs opérations de vérification.

Les réviseurs aux comptes peuvent être membres du L.C.A FOOT 38 mais ne peuvent appartenir au conseil d'administration. Ils peuvent demander à vérifier les comptes à tout moment de la saison.

## Modification des statuts — Dissolution ou fusion

**Article 16** : Modification des statuts.

Toute modification des statuts doit être présentée lors d'une assemblée générale extraordinaire à condition d'avoir été présentée aux membres du conseil d'administration un mois avant cette assemblée.

Les décisions de modification des statuts sont prises à la majorité simple des membres présents, par un vote à main levée si accord général ou à bulletin secret s'il y a une telle demande.

**Article 16 bis :** Déclaration des statuts

Le club s'engage à faire parvenir à la préfecture toute modification statutaire dans les 3 mois suivant l'assemblée générale.

**Article 17** : Dissolution, fusion.

**Article 17.1** : Fusion

La fusion avec un autre club de football, l'intégration dans un club omnisports ou encore la dissolution de l'association L.C.A FOOT 38 ne peut être validée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée selon les modalités identiques à l'article16 des présents statuts.

**Article 17.2**: Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire convoquée selon les modalités définies par l'article 13, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à des associations choisies par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

## Règlement intérieur

**Article 18** : Règlement intérieur.

Le club établit un règlement intérieur qui doit être réactualisé si besoin chaque année et adopté en assemblée générale. Il doit être connu de chaque membre du club : dirigeant, entraîneur, responsable

d'équipe, joueur ou parent de jeune joueur. Les joueurs doivent en prendre connaissance le jour de la prise de licence qui correspond à leur entrée dans le club et le signer précédé de la mention « lu et approuvé ».

Fait à Apprieu le 21 Juin 2025

Pour le L.C.A FOOT 38

Le président (ou les co-présidents).



Le secrétaire

